



ST-Aimé-du-Lac-des-Îles
871, Chemin Diotte
ST-Aimé-Du-Lac-Des-Îles
J0W 1J0

Téléphone:(819) 597-2047
Télécopieur:(819) 597-2554

Demande de permis

Demande débutée le:	<input type="text"/>	Demande complétée le:	<input type="text"/>	No demande	<input type="checkbox"/>
Saisie par:	<input type="text"/>				
Type de permis:	OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX				
Nature:	<input type="text"/>				

Identification

Propriétaire	Requérant
Nom: <input type="text"/>	Nom: <input type="text"/>
Adresse: <input type="text"/>	Adresse: <input type="text"/>
Ville: <input type="text"/>	Ville: <input type="text"/>
Code postal: <input type="text"/>	Code postal: <input type="text"/>
Téléphone: <input type="text"/>	Téléphone: <input type="text"/>

Emplacement

Matricule: <input type="text"/>	Code d'utilisation: <input type="text"/>
Adresse: <input type="text"/>	Code d'utilisation projetée: <input type="text"/>
Zones: <input type="text"/>	Frontage: <input type="text"/>
Lot distinct: <input type="checkbox"/>	Profondeur: <input type="text"/>
	Superficie: <input type="text"/>
	Nombre de logements: <input type="text"/>
	Année construction: <input type="text"/>
Code de zonage: <input type="text"/>	Nombre d'étages: <input type="text"/>
Secteur d'inspection: <input type="text"/>	Aire de plancher m ² : <input type="text"/>
Service: <input type="text"/>	Nombre d'unités touchées: <input type="text"/>
Cadastre: <input type="text"/>	

Travaux

Exécutant des travaux	Responsable
Nom: <input type="text"/>	Nom: <input type="text"/>
Adresse: <input type="text"/>	Tél.: <input type="text"/>
Ville: <input type="text"/>	
Code postal: <input type="text"/>	
Tél.: <input type="text"/>	Date début des travaux: <input type="text"/>
Télec.: <input type="text"/>	Date prévue fin des travaux: <input type="text"/>
No RBQ: <input type="text"/>	Date fin des travaux: <input type="text"/>
No NEQ: <input type="text"/>	Valeur des travaux: <input type="text"/>

OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX

Ouvrage de captage d'eau souterraine
Capacité estimée: _____ m³/jour Destinée à la consommation humaine:

Zone inondable
Aucune zone: Zone inondable à récurrence 0-20 ans: Zone inondable à récurrence 20-100 ans:

Localisation de l'ouvrage de captage
Type de système de traitement des eaux usées: _____
Système étanche de traitement des eaux usées: _____ m
Système non-étanche de traitement des eaux usées: _____ m
Cours d'eau (lac, rivière, étang, fleuve): _____ m
Parcelle en culture: _____ m
Épandage de matières fertilisantes: _____ m
Installation d'élevage d'animaux avec enclos d'hivernage de bovins de boucherie: _____ m
Installation d'élevage d'animaux et ouvrage de stockage de déjections: _____ m
Stockage de déjections animales à même le sol dans un champ cultivé: _____ m
Coordonnée X: _____ Coordonnée Y: _____ Coordonnée Z: _____

Spécifications de construction de l'ouvrage de captage prévu
Type d'ouvrage: _____
Tubage: _____
Diamètre intérieur: _____ cm Scellement étanche et durable (espace annulaire):
Longueur: _____ m
Profondeur: _____ m
Hauteur: _____ cm

Autres spécifications

Documents requis	Reçu	Date réception
CROQUIS	<input type="checkbox"/>	

Description des travaux

Signature du demandeur

Signature du demandeur _____ Date: _____

Type: OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX

Règlement sur le captage des eaux souterraines Q-2, r.1.3

9. Celui qui aménage un puits tubulaire doit s'assurer que le tubage soit neuf, qu'il ait une longueur minimale de 5,3 m, un diamètre intérieur supérieur à 8 cm, qu'il excède d'au moins 30 cm la surface du sol et qu'il soit revêtu de l'une des marques de conformité suivantes :

- - ASTM A 53/A 53M – 99b, s'il est en acier ;
- - ASTM A 409/A 409M – 95a, s'il est en acier inoxydable ;
- - ASTM F 480 – 00, s'il est en plastique.

Le propriétaire doit s'assurer que le tubage excède en tout temps le sol d'une hauteur minimale de 30 cm.

D. 696-2002, a. 9.

10. Celui qui aménage un puits tubulaire dans une formation rocheuse doit raccorder à l'extrémité inférieure du tubage un sabot d'enfoncement. De plus, si la formation rocheuse est située à moins de 5 m de la surface du sol :

- 1° le puits doit être foré de manière à obtenir, tout le long de la profondeur requise pour le scellement, un diamètre d'au moins 10 cm supérieur au diamètre nominal du tubage ;
- 2° le tubage doit être installé à au moins 5 m de profondeur à partir de la surface du sol ;
- 3° l'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable tel un mélange ciment-bentonite, les matériaux à tous venants n'étant pas acceptables. Le tubage doit être ancré dans le roc par un battage au refus ou jusqu'à 0,6 m de pénétration au roc. Le raccord de 2 tubages doit être étanche.

D. 696-2002, a. 10.

11. Celui qui aménage un puits de surface doit observer les normes suivantes :

- 1° les matériaux utilisés doivent être neufs ;
- 2° l'espace intérieur du puits doit être supérieur à 60 cm et la profondeur doit être d'au plus 9 m à partir de la surface du sol ;
- 3° le tubage doit être fait soit de cylindres de béton revêtus de la marque de conformité NQ 2622-126, soit de maçonnerie de pierres ou de béton poreux ou de plastique ;
- 4° les joints de raccordement doivent être étanches ;
- 5° le puits doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol ;
- 6° l'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure, sur un espace d'au moins 5 cm, un scellement étanche et durable, tel un mélange ciment-bentonite, jusqu'à 1 m de profondeur à partir de la surface du sol.

D. 696-2002, a. 11.

12. Celui qui aménage un ouvrage de captage de source doit observer les normes applicables à un puits de surface. Toutefois, l'ouvrage doit être muni d'un trop-plein et le scellement de l'espace annulaire n'est pas exigé. Si un drain horizontal est employé :

- 1° il doit être enfoui à au moins 1 m de profondeur en amont du point naturel de résurgence des eaux souterraines de manière à capter ces eaux avant qu'elles fassent surface ;
- 2° il doit être relié à un réservoir étanche ;
- 3° le réservoir doit être muni d'un trop-plein ;
- 4° l'aménagement du sol, au dessus et à au moins 3 m en amont du drain, doit être réalisé de manière à prévenir le ruissellement ou l'infiltration d'eau de surface.

D. 696-2002, a. 12.

13. Celui qui aménage une pointe filtrante doit s'assurer que le tubage soit neuf, qu'il ait un diamètre intérieur d'au plus 8 cm, qu'il excède la surface du sol d'au moins 30 cm et qu'il soit revêtu de l'une des marques de conformité mentionnées au premier alinéa de l'article 9.

D. 696-2002, a. 13.

14. Celui qui effectue les raccordements souterrains au tubage d'un ouvrage de captage doit s'assurer que ces raccordements sont étanches.

D. 696-2002, a. 14.

15. Celui qui aménage un ouvrage de captage doit le couvrir, de façon sécuritaire, de manière à empêcher l'infiltration de contaminants. Il appartient au propriétaire de l'ouvrage de veiller à ce que l'intégrité du couvert soit constamment maintenue.

D. 696-2002, a. 15.

16. Le propriétaire de l'ouvrage de captage doit veiller à ce que la finition du sol, dans un rayon de 1 m d'un ouvrage de captage, soit réalisée de façon à éviter la présence d'eau stagnante et à empêcher l'infiltration d'eau dans le sol et à ce que l'intégrité de cette finition soit constamment maintenue.

D. 696-2002, a. 16.

17. Les travaux terminés, celui qui a aménagé ou modifié un ouvrage de captage doit le nettoyer et le désinfecter de manière à éliminer toute contamination. La même obligation s'applique à l'installateur de l'équipement de pompage si l'installation s'effectue plus de 2 jours après le nettoyage et la désinfection visés au premier alinéa.

D. 696-2002, a. 17.